

## BGE 43 II 461

Bundesgericht (BGE), 1917-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_43\\_II\\_461](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_43_II_461)

FR: ATF 43 II 461

IT: DTF 43 II 461

### Volltext

I. FAMILIENRECHT DROIT DE LA FAMILLE 59. Arrêt de la IIe section civile du 1er septembre 1917 dans la cause Emma Willenegger-Wildi, défenderesse, contre Walter Willenegger, demandeur. Art. 148 al. 2. - Jugement après la fin de la séparation de corps. - Définition des «faits justificatifs exclusivement à la charge de l'époux demandeur» et qui peuvent seuls empêcher un prononcé de divorce, quand l'époux demandeur se déclare prêt à reprendre la vie commune. A. - Walther Willenegger, né en 1875, caissier de la Ville de Morat, a épousé Emma Wildi le 4 août 1907. Tous deux sont de confession protestante; un enfant. Emilie Willenegger, est née de ce mariage le 9 février 1911. Déjà avant cette date, soit en juillet 1910, le mari avait introduit contre sa femme une action en divorce qui aboutit à une séparation de corps pour un temps indéterminé, prononcée les 1/10 juillet 1912 par la Cour d'appel de Fribourg dont l'arrêt fut confirmé par le Tribunal fédéral en date du 23 décembre suivant. La garde de l'enfant était confiée à la mère, et le père était condamné à payer à celle-ci une pension mensuelle de 30 fr. pour l'enfant et de 50 fr. pour elle-même. L'instance cantonale et le Tribunal fédéral se sont refusés à statuer sur les conclusions du demandeur tendant à la séparation de biens et sur celles de la défenderesse réclamant 5000 fr. à titre de dommages-intérêts. L'arrêt du Tribunal fédéral considère les torts du mari comme « bien plus graves que ceux à la charge de la femme ». Il relève que, dans ces conditions, le divorce ne peut être prononcé à la demande de Willenegger (CC art. 142, al. 2) et contre la volonté de sa femme; mais cette dernière ayant limité son recours éventuel par voie de jonction avec les conclusions relatives à l'attribution de l'enfant, avec les prestations alimentaires et au paiement d'une indemnité à titre de réparation morale, le Tribunal fédéral n'a pu revoir la décision cantonale prononçant la séparation de corps et a dû se borner à la confirmer en écartant la demande en divorce du mari. Par exploit du 27 décembre 1915, Walther Willenegger a introduit une nouvelle action contre dame Emma Willenegger-Wildi et a conduit à ce que le divorce fut prononcé entre parties aux torts de la défenderesse. Il y a exposé que plus de trois années s'étaient écoulées depuis le prononcé du Tribunal fédéral sans qu'une réconciliation fût intervenue; il s'est prévalu de toutes les raisons invoquées dans l'instance précédente et il s'est fondé sur l'art. 142 en visant l'atteinte portée au lien conjugal ainsi que sur l'art. 148 du même Code, d'après lequel le divorce doit être prononcé, dans un cas particulier, même s'il est demandé par un seul des époux. - Dans sa réponse, dame Willenegger-Wildi a renouvelé l'offre qu'elle avait faite auparavant déjà de reprendre la vie conjugale, ce qui, selon elle, devait suffire à tenir du même art. 148 pour rendre le divorce impossible, « les faits justificatifs de l'action étant exclusivement à la charge » du demandeur. Subsidièrement, elle a conclu à ce que le divorce fut prononcé aux torts de la défenderesse et de la garde de l'enfant était confiée à elle et le père devant être condamné à lui payer par mois et d'avance une pension alimentaire de 40 fr. jusqu'à ce que l'enfant eût atteint l'âge de dix ans et de 60 fr. depuis l'âge de 10 ans jusqu'à 18

ans; die Q reclame, en outre, une pension de 80 fr. par mois l'Hilr elle-meme, 5000 fr. a titre Q'indemnité en appli- ("ation de l'art. 151 CC et la restitution de divers objet~ li ;ohiicrs. Ln defenderesse, (qui est actuellement cou- j Familienrecht. N° 59. 4fj3 turriere a Berne, s'est reportee aux faits qu'elle avait allegues dans le pro ces anterieur et a, de plus, accuse le demandeur d'avoir entretenu, pendant la separation, des relations adulteres avec une autre personne. Par jugement du 17 novembre 1916, le Tribunal du district du Lae a prononee le divorce aux torts des deux epoux ; il a confie l'enfant a la mere et fixe la pension a payer par Willenegger a 40 fr. jusqu'a douze ans et de 60 fr. jusqu'a 18 ans; il a accorde a la defenderesse une pension mensuelle de 30 fr., mais a ecarte sa de- mande d'indemnité de 5000 fr. pour reparation morale et mis les frais par moitie a la charge des deux parties. Sur recours de dame Willenegger-Wildi, la Cour d'appel de Fribourg a eonfirme le jugemE'nt du Tribunal de premiere instance ..... B. - Par declaration du 18 juin 1917, dame WilleH- egger-Wildi a recouru en reforme au Tribunal federal eontre eet arret, en concluant principalement au rejet de la demande en divorce et subsidiairement a ce qu'il fut prononce contre son mari, la pension mensuelle de l'enfant devant etre fixee a 40 fr. jusqu'a l'age de dix ans et a 60 fr. jusqu'a celui de 18 ans, enfin celle en sa faveur a 80 fr. par mois. Elle a egalement reclame UWJ ,indemnité de 5000 fr. a titre de reparation morale et la restitution du linge apporte par elle. A l'audience de ee jour, la defenderesse et recourante a repris les COll- clusions sus-iddiquees; quant au demandeur et intime, il a cOLLclu au mailltien de l'arret attaque ..... Statuant sur ces faits et considerant eIl droit: 1. ~ L'action en divorce illtentee par Willenegger a l'expiration du delai legal -de separation de corps ne pouvait etreecat-tee, a teneur de l'art. 148 CC, quand bien meme la recourante s'etait declaree prete a re- prendre la vie commune, que si (i les faits justificatifs de . l'action avaient ete exclusivement a la charge du 464 Familienrecht. N° 59. demandeur ». Tandis que le divorce qui n'est pas precede par une separation de corps ne peut etre demande par l' epoux auquel la desunion est surtout imputable (art. • 142, al. 2) le divorce apres separation peut etre accorde aussi a l'epoux coupable s'il ne l'est pas exclusivement. Cette opposition entre les deux principes poses aux art. 148 et 142 al. 2 ne resulte pas seulement du texte legal; elle s'est manifestee au cours de la discussion du CC par les Chambres federales. Le projet du Conseil federal accordait aux deux conjoints, soit meme a celui qui etait le plus coupable, le droit d'exiger le divorce a l'expiration du delai de separation de corps. Au Con- seil national, un amendem~nt fut depose (Gottofrey) qui refusait meme apres separation ce droit a l'epoux auquel la desunion etait surtout imputable ; mais il a He repousse essentiellement eIl raison des difficultes que presente la question de la faute en pareille matiere et parce que la plupart du temps, les deux conjoiIlts ont des fautes a se reprocher, la eulpabilite de l'un fut-elle plus grave que celle de l'autre. La Commission du Con- seil des Etats (Bull. steno XV, p. 1028) a propose alors le texte qui est devenu l'art. 148, al. 1 actuel, apres Hyoir He adopte par le Conseil nationil avec des modi- fications qu'il n'est pas necessaire de rappeier ici. Le rapporteur de la Commission a: insiste lui aus si sur la difficulte qu'il y avait a apprecier la question de la faute dans les pro ces en divorce et reconnu qu'en general chacun des epoux avait sa part de torts bien que eeux-ci fussent souvent inegaux; mais il estimait que les tri- bunaux ne pourraient refuser le divorce, meme lorsque la faute du demandeur serait preponderante et qu'ils le pourraient seulement si elle etait exclusivemeni a sa charge; il a enfin vu dans l'extreme rarete de ces der- niers cas un argument en faveur de sa proposition. L'opposition entre les deux principes des art. 148 et 142, al. 2 CC a He signa lee par les commentateurs du ce (voir GMÜR ad art. 148, note 13 in li ne et EGGER, I Familienrecht. N° 59. 465 idem note 3, in fine), qui decident que, meme si l'epoux

demandeur avait He reconnu coupable d'adultere, le divorce pourrait cependant etre prononce, lorsque « sa faute aura He plus ou moins amenee par des fautes ou des travers de son eonjoint ». (RÜSSEL et MENTHA, vo1. I p. 216.) 2. - En l'espece, il existe des raisons pour admettre que d~ me Willenegger a eu des torts, bien que ceux de son mari soient preponderants. Les dissentiments entre epoux qui ont porte peu a peu une si profonde atteinte au lien conjugal que la vie commune est devenue impos- sible a Willenegger tout au moins, ont eu leur origine dans les dettes que la femme avait contractees a l'insu du mari et, comme le releve le precedent arret du Tribunal federal, la defenderesse a manque acetie occasion de sincerite envers le demandeur et provoque ainsi les conflits qui se sont produits. On peut lui reprocher encore les procedes qu'elle a employes pour annoncer a son mari et au public la naissance de. son enfant. pro- cedés qu'elle a reconnus a l'audience du 28 avril 1911. Elle a enfin accuse le demandeur d'avoir commis adul- tere pendant le temps de la separation sans apport er cependant aucune preuve de la realite de ce grief. - L'arret attaque doit done etre confirme en ce qui con- cerne le prononce de divorce. 3 et 4. - Ont trait aux consequent's accessoires du divorce (garde de l' enfant, pensions alimentaires et res- titution des apports de la femme) ..... Par ces motifs, le Tribunal federal prononce: Le recou- sion de sincerite envers le demandeur et provoque ainsi les conflits qui se sont produits. On peut lui reprocher encore les procedes qu'elle a employes pour annoncer a son mari et au public la naissance de. son enfant. pro- cedés qu'elle a reconnus a l'audience du 28 avril 1911. Elle a enfin accuse le demandeur d'avoir commis adul- tere pendant le temps de la separation sans apport er cependant aucune preuve de la realite de ce grief. - L'arret attaque doit done etre confirme en ce qui con- cerne le prononce de divorce. 3 et 4. - Ont trait aux consequent's accessoires du divorce (garde de l' enfant, pensions alimentaires et res- titution des apports de la femme) ..... Par ces motifs, le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte et Farret de Ia Cour d'appel de Fribourg du 28 mars 1917 confirme dans son entier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.